

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : finalisation des tables de mortalite	2
DEUXIEME PARTIE : la distribution des produits d'assurances ou la problematique du controle des intermediaires.....	4
TROISIEME PARTIE : l'agrement des dirigeants des societes d'assurances, des experts immobiliers et des commissaires aux comptes des societes d'assurance des etats membres de la cima.....	6
QUATRIEME PARTIE : la transmission des etats cima via le site web de la cima.....	9
CINQUIEME PARTIE : controle et agrement des experts en evaluation des sinistres et bonne execution des contrats d'assurances	11

PREMIERE PARTIE : FINALISATION DES TABLES DE MORTALITE

Par courriel du 11 août 2010, le cabinet Winter et associés a transmis au Secrétariat Général de la CIMA, une proposition relative au suivi des tables de mortalité d'expérience réglementaires de l'espace CIMA.

Y faisant suite, le Secrétariat Général de la CIMA a interrogé le cabinet pour savoir si une extension et une fiabilisation du processus de collecte des données auprès des caisses de retraites et les institutions de prévoyances pourrait permettre de corriger l'insuffisance relevée dans l'étude sur la fiabilité des données notamment après l'âge de 50 ans.

Le Secrétariat Général de la CIMA a également informé le cabinet de la mise en place d'un chantier pour la révision du livre II du code des assurances et notamment des tables de rentes utilisées pour l'évaluation du préjudice économique des ayants droit des victimes d'accidents de la circulation.

La révision de ces tables de rentes nécessitant la construction d'une table de mortalité générale de la population, le cabinet a été invité à indiquer dans quel cadre sa proposition relative au suivi des tables de mortalité d'expérience réglementaires pourrait comporter un volet additionnel relatif à la construction d'une table de mortalité générale de la population.

Par courriel du 03 décembre 2010, le cabinet Winter a transmis une proposition ajustée pour le suivi des tables de mortalités d'expérience réglementaires et la construction d'une table de mortalité générale de la population.

La proposition ajustée de suivi des tables de mortalité prévoit les trois axes d'intervention suivants :

- Définition d'un canevas de données permettant un suivi statistique pour juger de la stabilité des nouvelles tables dans le temps,
- Définition des indicateurs de suivi permettant de mesurer les écarts entre la table et les observations réelles,
- Organisation des travaux de mise à jour avec notamment un transfert de compétences du cabinet à la CIMA.

L'objectif de ces travaux est de mesurer la robustesse des tables dans les cinq années à venir et d'ajuster les résultats de l'étude initiale le cas échéant.

Le cabinet Winter a également proposé une méthodologie pour la construction de la table de mortalité générale de la population avec une offre financière complémentaire.

Le tableau ci après récapitule les offres financières résultant de la proposition.

Libellés	Suivi des tables d'expérience		
	Ancienne proposition	Nouvelle proposition	Variation
Travaux de 1ère année			
Travaux	32 500	20 000	12 500
Frais de déplacement et logement	12 000	12 000	-
Séance de formation	7 000	3 500	3 500
Travaux de la 2ème à la 5ème année			-
Travaux	24 000	14 000	10 000
Frais de déplacement et logement	6 000	6 000	-
Total en euros sur 5 ans suivi des tables d'expérience	171 500	115 500	56 000
Total en FCFA sur 5 ans suivi des tables d'expérience	112 496 626	75 763 034	36 733 592
Etude complémentaire: table de mortalité de la population générale			
Total en euros		25 000	
Total en FCFA		16 398 925	
Total général en FCFA		92 161 959	

Par rapport au budget initial de 76 millions de FCFA pour le suivi des tables d'expériences, le cabinet Winter prévoit un budget complémentaire de 16 millions de FCFA pour la construction des tables de mortalité générales de la population.

Ce montant de 16 millions de FCFA ne comprend pas la facturation qui pourra être effectuée par le cabinet au titre des travaux de fiabilisation des données.

Pour avoir une fourchette de cette facturation, il pourrait être demandé au cabinet de fixer ses honoraires s'il devait effectuer tous les travaux de fiabilisation des données.

DEUXIEME PARTIE : LA DISTRIBUTION DES PODUITS D'ASSURANCES OU LA PROBLEMATIQUE DU CONTROLE DES INTERMEDIAIRES

Les produits d'assurance sont distribués dans la zone CIMA à travers les bureaux directs des entreprises d'assurance, les agents généraux d'assurance, les courtiers d'assurances, les apporteurs divers et occasionnels ainsi que les autres canaux définis à l'article 503 du code des assurances à savoir les prêteurs, les courtiers de fret, les agences de voyage, les banques, les établissements financiers, les institutions de micro finance agréées, les caisses d'épargne et la poste.

En général, les produits qu'ils soient d'assurance dommages ou d'assurance vie, sont conçus au niveau des entreprises d'assurance et doivent avant leur commercialisation obtenir le visa de la DNA. Les intermédiaires n'interviennent quasiment pas dans la conception des produits d'assurance. Leur rôle se limite à la présentation des produits et des opérations d'assurance aux prospects ou aux assurés.

Le code des assurances a institué des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité pour l'exercice de l'intermédiation en assurance. Les agents généraux et les courtiers doivent justifier d'une garantie financière, ces derniers devant justifier en outre d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

La part des intermédiaires dans la distribution des produits d'assurance est importante dans les entreprises d'assurance. Sans avoir de données agrégées à l'échelle de la zone, il ressort des différents contrôles sur place que dans certaines sociétés, cette part atteint 90 %.

Cependant, la qualité de l'information de l'assuré ainsi que le devoir de conseil des assureurs et des intermédiaires font généralement défaut dans le circuit de distribution.

Le code des assurances a édicté un certain nombre de normes et de règles à observer pour le contrôle des intermédiaires. Ce contrôle a été attribué, conformément à l'annexe II du traité de la CIMA, aux Directions Nationales des Assurances (DNA). Il est exercé au moment de l'agrément, lors du renouvellement de la liste officielle des courtiers agréés ou des agents généraux et mandataires des sociétés titulaires de la carte professionnelle ainsi que sur place. Ce contrôle est exercé dans le cadre des dispositions édictées au livre V du code des assurances.

Le Secrétariat Général de la CIMA contrôle la distribution des produits d'assurance via les entreprises d'assurance ou directement lors de contrôle sur place des intermédiaires. En outre, des formations sont initiées à l'intention des intermédiaires d'assurances.

Force est de constater que les efforts de la tutelle dans le cadre du contrôle des intermédiaires sont souvent annihilés par les agissements des entreprises d'assurance alors que le contrôle des relations avec les intermédiaires dans la distribution leur incombe en grande partie et directement.

En effet, il a été donné de constater lors des différents contrôles sur place de certaines entreprises d'assurance :

- la commercialisation de produits d'assurance pour lesquels le visa du Ministre en charge des assurance n' a pas été obtenu;

- la collaboration avec des courtiers non agréés, souvent étrangers, qui jouissent d'un mandat d'encaissement ;
- l'absence de déclaration des agents généraux et agents mandataires en vue de l'obtention de la carte professionnelle ainsi que le défaut de traités de nomination dans le cadre des relations avec les agents généraux ;
- la signature de conventions de collaboration avec des courtiers, leur accordant la possibilité d'encaisser les primes dans des délais de plusieurs mois à compter de la date d'effet du contrat ;
- l'absence de contrôle des courtiers, pourtant stipulé dans les conventions de délégation de gestion ;
- l'absence de suivi des comptes courants avec les intermédiaires ;
- les coupes systématiques par les banques sur les comptes des clients pour le paiements des cotisations d'assurances sans le consentement de ces derniers ;
- une distorsion de concurrence entre les entreprises d'assurance et les courtiers.

La maîtrise du réseau est d'une importance capitale pour une entreprise d'assurance. Pour preuve, le retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance de la zone a été causé surtout par l'absence de maîtrise de son réseau.

A l'heure où il est question de l'extension du réseau de distribution des produits d'assurance à d'autres acteurs en vue d'atteindre le maximum d'assurables, il est nécessaire que chacun joue sa partition pour la maîtrise et le contrôle des intermédiaires d'assurance.

TROISIEME PARTIE : L'AGREMENT DES DIRIGEANTS DES SOCIETES D'ASSURANCES, DES EXPERTS IMMOBILIERS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES D'ASSURANCE DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

- **Point sur l'agrément des Commissaires aux comptes**

Le commissaire aux comptes (CAC) est un acteur extérieur à l'entreprise ayant pour rôle de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une société ou une institution. Sa mission consiste à certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise. Il s'agit d'une mission légale.

L'article 702 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et du GIE oblige les sociétés anonymes à désigner un commissaire aux comptes. Quant aux sociétés d'assurance mutuelle, cette obligation est stipulée à l'article 330-27 du code des assurances.

Ces dispositions réglementaires fixent également les conditions d'exercice de la fonction de commissaire aux comptes de même que les incompatibilités et autres interdictions à cette fonction.

Ainsi pour être commissaire aux comptes, il faut être expert-comptable agréé par l'ordre des experts-comptables ou à défaut d'un tel ordre, il faut figurer sur une liste établie par une commission siégeant auprès d'une cour d'appel. L'expert comptable doit éviter d'exercer une activité ou poser tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance. Il ne peut être ni fondateur d'une société placée sous son contrôle, ni apporteur, ni bénéficiaire d'avantage particulier, ni dirigeant, ni parent de telles personnes, etc.

Ces règles inspirées du droit commun sont reprises dans les statuts et censées s'appliquer.

En dépit de ces dispositions, certaines législations spécifiques ont prévu des dispositions encore plus contraignantes. La Commission Bancaire de l'UMOA a depuis l'année 2001, mis en place des mesures renforçant les conditions d'exercice des commissaires aux comptes. Désormais, la désignation de celui-ci par l'Assemblée Générale doit être au préalable soumise à l'approbation de la Commission Bancaire. Cette dernière peut s'opposer à la désignation envisagée, dans ce cas, la société lui soumet un autre nom.

En France, les commissaires aux comptes des sociétés d'assurance sont soumis à une procédure semblable. En effet, l'article L 310-19-1 du code des assurances français dispose : « L'autorité de contrôle est saisie pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes dans les organismes soumis à son contrôle... ».

Dans la pratique, l'approbation des commissaires aux comptes des secteurs d'activité régis par des législations ou réglementations particulières vise à s'assurer de la compétence technique de ceux-ci. Le passif des bilans des sociétés d'assurances étant constitué de 70% de provisions techniques, la méconnaissance de ces provisions conduirait les commissaires aux comptes à faire un travail incomplet, voire incorrect.

Dans la zone CIMA, il est régulièrement constaté dans les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'assurance, des incohérences parfois graves. D'autres rapports sont tout simplement complaisants. Or, le contrôle des commissaires aux comptes ne peut être

suppléé par le contrôle des commissaires contrôleurs des assurances. En raison de diverses contraintes, ces derniers ne peuvent exercer un contrôle aussi exhaustif et régulier que celui des commissaires aux comptes.

En outre, le contrôle sur pièces qui permet aux autorités de contrôle d'avoir chaque année une idée de la situation financière des sociétés d'assurance sous leur contrôle sans être obligé d'effectuer un déplacement, s'appuie sur des données dont la sincérité et la fiabilité doivent être attestées par un commissaire aux comptes crédible.

Jusqu'à présent, le contrôle sur place ne peut être effectué de façon pertinente parce que, dans la plupart des cas, les dossiers annuels transmis à la CIMA révèlent des données peu cohérentes, donc peu fiables.

Pour toutes ces raisons, le Secrétariat Général de la CIMA a initié une étude visant à approuver la désignation des commissaires aux comptes avant leur entrée en fonction auprès des compagnies d'assurances. L'approbation des commissaires aux comptes se fera sur la base de critères relevant du droit commun, mais aussi de critères techniques. Cette étude devra être présentée à la prochaine réunion du comité des experts en avril 2011.

- **Point sur l'agrément des experts immobiliers**

L'article 335-13 du code des assurances dispose : « la Commission de Contrôle peut faire procéder à la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant... ».

L'expertise des immeubles est une opération à laquelle les sociétés d'assurance de la zone CIMA ont régulièrement recours depuis la mise en place de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Elle leur permet de dégager une plus value latente significative sur les immeubles afin d'améliorer leur situation financière au regard de la réglementation.

La forte demande de réévaluation des immeubles ajoutée à l'importance des plus-values dégagées à chaque opération ont déjà amené la CRCA à exiger un délai minimum de 5 années entre deux réévaluations d'un même immeuble et à préconiser deux méthodes de réévaluation d'immeubles à savoir la méthode de surfaces corrigées et de capitalisation des loyers. Un taux réglementaire de capitalisation de loyer a également été fixé par pays pour essayer de contenir la dérive des valeurs issues de cette méthode. En outre, en vue de porter un regard avisé sur les montants à dire d'expert, la Commission a demandé que les administrations compétentes des pays où les immeubles sont situés procèdent à une contre-expertise avant examen de la demande de réévaluation par elle.

En dépit de ces mesures, d'énormes divergences sont toujours constatées d'une méthode à l'autre, et d'un expert à un autre. Dans certains cas, la CRCA a été amenée à désigner un tiers expert avant de se prononcer sur le montant à arrêter.

Ces cas devenant de plus en plus courant et pour éviter des pertes de temps dans le processus de réévaluation des immeubles préjudiciables aussi bien aux sociétés d'assurance qu'aux assurés et bénéficiaires de contrats, la CIMA a décidé de mener une étude afin de soumettre les experts immobiliers à un agrément préalable à leur accréditation auprès des sociétés d'assurances pour l'expertise des immeubles.

- **Point sur l'agrément des dirigeants**

L'exercice des fonctions de dirigeants d'une société d'assurance est soumis à l'agrément de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en vertu de l'article 329 du code des assurances. Cet article édicte également les critères d'octroi de l'agrément parmi lesquels la capacité professionnelle mais aussi la probité du dirigeant.

L'examen de ce dernier critère s'est toujours fait sur la base du casier judiciaire de moins de trois mois versé au dossier. Mais des cas récents examinés par la Commission ont révélé que ce document n'est pas suffisant pour traduire la probité d'un individu.

Dans ces dossiers, les dirigeants pressentis faisaient l'objet de contentieux en justice en raison des responsabilités assumées dans d'autres compagnies d'assurance. Les casiers judiciaires de ceux-ci n'indiquaient aucune condamnation dont ils auraient fait l'objet. Aucune décision de justice n'a non plus été présentée pour permettre de cerner l'issue des différents procès des personnes accusées.

Conformément aux dispositions actuelles de l'article 329 du code des assurances, les différentes personnes concernées par chacune de ces affaires sont éligibles au poste de Directeur Général d'une société d'assurances et ce, malgré la gravité des faits qui leur sont reprochés.

Ces cas ont amené le Secrétariat Général de la CIMA à procéder à une relecture de l'article 329 du code des assurances en renforçant les critères ayant trait à la probité des dirigeants des sociétés d'assurances.

Cette position est confortée par le code des assurances français en son article L.322-2 qui dispose en son point VI : « Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice ».

Les modifications apportées par le Secrétariat Général de la CIMA sont les suivantes :

- *La Commission Régionale de Contrôle des Assurances pourrait cependant refuser la nomination d'un dirigeant social qui ne satisfait pas aux exigences d'aptitude et de probité requises, même en l'absence de condamnation sur le casier judiciaire de l'intéressé.*
- *Enfin, le fait pour une personne, de ne pas faire l'objet des incapacités prévues au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par la Commission, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.*

QUATRIEME PARTIE : LA TRANSMISSION DES ETATS CIMA VIA LE SITE WEB DE LA CIMA

Les états CIMA font partie intégrante du dossier annuel que les entreprises d'assurances sont tenues d'envoyer aux autorités de contrôle en vertu des dispositions de l'article 425 du code des assurances. Bien confectionnés et exploités de façon adéquate, ils permettent de détecter suffisamment tôt les difficultés de l'entreprise et donc d'anticiper sur les mesures correctrices à prendre pendant les périodes difficiles.

Il est toutefois constaté que la plupart des dossiers produits par les sociétés de la zone CIMA, s'ils ne sont pas incomplets ou mal renseignés, sont le plus souvent transmis avec retard au Secrétariat Général de la CIMA.

La tenue incorrecte des états et leur transmission en retard à des conséquences aussi bien pour les sociétés elles-mêmes que pour la CIMA et les Etats membres :

- Conséquences pour les sociétés : Même si l'élaboration et la présentation des états statistiques et comptables relèvent d'impératifs d'ordre légal dont le non respect induit des sanctions, les avantages que les sociétés peuvent en tirer dépassent de loin, le simple cadre de la conformité à des dispositions légales : les états statistiques sont des instruments de prévision de la situation et de l'évolution future des entreprises d'assurances et quand ils ne sont pas correctement conçus et réalisés, les choix futurs d'un dirigeant en matière d'équilibre de son exploitation et de rentabilité de sa gestion se trouvent fortement biaisés.
- Conséquences pour la CIMA : Les retards dans la transmission des états sont préjudiciables à la CIMA à plus d'un titre, au nombre desquels le retard mis dans la confection du rapport annuel des marchés d'assurances de la zone CIMA, l'incapacité de la CIMA à répondre aux sollicitations de certains organismes internationaux relatives aux chiffres du marché des assurances de la zone, les difficultés à réaliser des contrôles sur pièces et sur places par la brigade de contrôle. En outre, du fait de la non-uniformisation de la présentation et de la tenue des états, la globalisation des états par branche, par marché ou par zone est rendue difficile voire impossible. Par ailleurs, le manque de fiabilité et de sincérité des données fournies est non seulement une entrave au contrôle sur pièces et sur place passible des sanctions prévues à l'article 333-14 du code, mais l'analyse statistique de ces données aboutit à une appréciation erronée de la situation financière de la zone.
- Conséquences pour les Etats membres de la CIMA : Pour exercer son rôle de conseil aux autorités nationales des Etats membres dans la conception de leur politique économique et financière en matière d'assurances et de réassurances, la CIMA est tenue, entre autres, de rendre compte au Conseil de Ministres des Assurances (CMA) de la situation des marchés d'assurances de la zone. Cette situation des marchés étant élaborée à partir des dossiers annuels des sociétés d'assurances, la fiabilité de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions relatives au secteur des assurances par les Etats membres de la CIMA est incontestablement tributaire de l'intégrité et de la qualité des données contenues dans ces dossiers annuels. Il est évident que l'on ne peut prendre des décisions pertinentes sur la

base d'informations erronées, incomplètes ou incohérentes et qui souvent ne sont pas transmises à temps.

Compte tenu de l'importance des états CIMA dans la vie de l'entreprise et sa solvabilité présente et future, la CIMA n'a cessé d'œuvrer dans le sens de l'amélioration de la tenue et la transmission de ces états à bonne date.

La mise en place de la procédure de transmission des états CIMA via le site web de la CIMA (<http://www.cima-afrique.org>) revêt plusieurs avantages :

- la possibilité pour les sociétés de télécharger en ligne à tout moment la dernière version des états modèles CIMA harmonisés ;
- la réduction du coût d'envoi et des taxes de douane payé sur les CD-ROM lors de l'expédition par courrier postal ou courrier express ;
- la réduction à néant du délai d'envoi des états car la transmission se fait en temps réel ;
- la possibilité pour les sociétés de disposer en ligne leurs dossiers annuels auxquels elles peuvent y accéder à tout moment ;
- la possibilité pour les Directions Nationales des Assurances (DNA) d'accéder aux dossiers annuels de leur marché respectif à tout moment.

Elle se compose de trois parties essentielles :

- l'abonnement à l'espace membre ;
- le téléchargement des états CIMA vierges ;
- la transmission des états CIMA remplis.

Cette procédure est déjà opérationnelle et Il s'agit pour la CIMA et la FANAF d'inviter toutes les sociétés de la zone CIMA à se servir de cet outil de communication pour transmettre les états CIMA numériques au lieu des CD-ROM utilisés jusqu'à lors et en cas de nécessité d'organiser des séminaires d'appropriation de cette nouvelle technologie à l'attention des utilisateurs concernés.

Cependant, cette procédure n'exclut pas l'envoi par les sociétés de leur dossier annuel sur supports papiers conformément aux dispositions de l'article 425 du code des assurances.

CINQUIEME PARTIE : CONTROLE ET AGREMENT DES EXPERTS EN EVALUATION DES SINISTRES ET BONNE EXECUTION DES CONTRATS D'ASSURANCES

L'annexe II du Traité CIMA prévoit que les Directions Nationales des Assurances (DNA) exercent un contrôle sur les experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres et à la bonne exécution des contrats d'assurances.

Pour mettre en œuvre un contrôle efficace d'une entité, il est mieux indiqué que cette entité ait reçu tout au moins une autorisation de la part de l'autorité de contrôle pour exercer son métier.

Dans le cas des experts techniques susmentionnés, il n'est pas fait mention d'autorisation d'exercer encore moins de l'autorité habilitée à donner cette autorisation dans le Traité.

La présente note a pour objet d'analyser dans un premier temps les moyens permettant de mettre en œuvre l'annexe II du Traité qui prévoit le contrôle de ces experts techniques par les Directions des Assurances. Dans un second temps, l'opportunité d'instaurer un agrément ou une autorisation à l'ensemble des experts techniques intervenant dans les assurances, étant entendu qu'il faut dissocier, l'exercice du contrôle de ces entités de leur agrément par les Directions des Assurances.

I. DU CONTROLE DES EXPERTS TECHNIQUES

L'annexe II du Traité CIMA portant sur les missions et statuts des Directions Nationales des Assurances prévoit l'exercice du contrôle des experts techniques qui concourent à l'évaluation des sinistres, et à la bonne exécution des contrats. Toutefois, il ne définit pas les modalités pratiques de la mise en application de cette mission. Mais avant de passer aux propositions qui pourraient contribuer à combler ce déficit, il convient de voir ce qu'il y a lieu d'entendre par experts techniques.

I.1. Les Experts techniques : composantes et structurations

I.1.1. Les composantes :

Le code des assurances n'en donne pas une liste exhaustive, mais il s'agit des experts en évaluation des dommages à la suite d'un sinistre. Il va sans dire qu'il y aura autant de types d'experts que de types de branches d'activités couvertes par l'assurance.

On retrouve notamment sur nos marchés :

- des experts médicaux pour l'évaluation des préjudices corporels ;
- des experts automobiles pour l'évaluation des préjudices matériels dans la branche « Automobile » ;
- des experts en transport maritime pour l'évaluation des dommages en branche transport ;
- des experts en incendie pour généralement évaluer l'origine du sinistre en incendie et éventuellement évaluer l'étendue des dommages suite à un incendie ;
- des experts industriels pour déterminer l'origine d'un sinistre sur les branches couvrant des risques sur le fonctionnement d'unités industrielles ou d'usines.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive mais regroupe cependant l'essentiel des types d'experts techniques accompagnant les compagnies et les assurés dans le règlement des sinistres dans l'espace CIMA.

1.1.2. L'organisation

Si l'on retrouve les mêmes types d'expertise dans les différents marchés de l'espace CIMA, il convient de noter que le degré organisationnel ou les formes d'organisation au cas échéant diffèrent d'un marché à l'autre. Il faut souligner également que selon le domaine d'expertise, les niveaux d'organisation peuvent différer au sein du même marché.

En effet, dans certains pays il existe une organisation bien structurée des experts techniques. C'est le cas du Sénégal avec l'Ordre National des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal (ONEEAS) ou du Cameroun avec la Chambre Professionnelles des Experts Techniques (CPET). Cependant, il n'en va pas de même dans tous les pays.

Compte tenu de ces disparités au plan organisationnel des différents marchés, le contrôle ne pourrait se faire qu'en tenant compte de ces spécificités.

1.2. Le contrôle des experts techniques :

Pour mettre en œuvre le contrôle des experts techniques par les Directions des Assurances, il convient de distinguer deux cas de figures. Le cas où l'expert opère dans un domaine où il existe un ordre et le cas où le domaine ne s'est pas encore structuré autour d'une organisation reconnue par les pouvoirs publics.

Mais avant de développer le sujet, faudrait t-il s'entendre sur le type de contrôle dont il s'agit. Il pourrait s'agir pour les DNA de contrôler l'existence légale et éventuellement la capacité professionnelle de l'expert Technique.

S'il en est ainsi, le contrôle des experts appartenant à un ordre ou une chambre pourrait consister pour les DNA à se faire transmettre la liste des experts inscrits à l'ordre et éventuellement les modifications apportées à celle-ci, périodiquement et la DNA dresse la liste des experts autorisés sur cette base, et les adresse aux compagnies d'assurances (annuellement ou semestriellement).

S'il s'agit d'un marché ou d'un domaine où une telle organisation n'a pas encore vu le jour, les sociétés d'assurance pourraient ouvrir un dossier administratif pour chacun de ces experts. Ce dossier regroupera tous les éléments administratifs justifiant du titre et de la régularité administrative de l'expert concerné. Le contrôle se fera dans ce cas a posteriori par les DNA lors des contrôles sur place.

II. DE L'AGREMENT DES EXPERTS TECHNIQUES

Dans un premier temps, l'accent pourrait être mis sur l'exercice effectif du contrôle des experts techniques en tenant compte des propositions ci-dessus.

Pour ce qui est du droit à exercer de ces experts, il pourrait être envisagé la délivrance d'une autorisation d'autant plus que les ordres auxquels ils appartiennent font le plus souvent l'objet d'un agrément par d'autres instances.

L'opportunité d'instaurer une autorisation d'exercer des experts techniques par les DNA devrait être davantage motivée et les critères clairement définis pour chaque domaine d'expertise. Ces exigences ne peuvent se réaliser sans une étude permettant de faire l'état des lieux des niveaux et des types d'organisations regroupant les experts techniques dans chacun des marchés de la CIMA.

Dans l'hypothèse où le principe de cette autorisation est acquis, la CIMA pourrait envisager de déléguer aux Directions Nationales des Assurances la délivrance de l'autorisation aux

experts techniques. Les DNA pourraient arrêter la liste des pièces devant constituer le dossier de chaque expert. Il reviendra alors à chaque société d'assurances de communiquer la liste et les dossiers des experts avec lesquelles elle collabore à la Direction Nationale des Assurances.

Pour autoriser un expert à exercer, la DNA pourrait prendre en compte les éléments non exhaustifs suivants :

- Pour les cabinets d'experts ;
 - La constitution régulière du cabinet d'expert vis-à-vis de la réglementation, le cas échéant : immatriculation au registre de commerce ;
 - L'appartenance à l'ordre des experts du domaine duquel relève son activité ;
 - La qualification professionnelle du ou des experts chargés d'animer le cabinet :
 - ✓ pour les experts en évaluation des sinistres corporels, il pourrait être pris en compte :
 - son expérience de l'établissement des barèmes d'incapacités fonctionnelles ;
 - sa parfaite maîtrise de l'évaluation des préjudices corporels ;
 - ses connaissances approfondies en médecine légale ou toute autre discipline jugée pertinente ;
 - ✓ pour les experts en évaluation des sinistres automobiles, incendie..., un diplôme attestant sa bonne connaissance des sinistres dommages pourrait être exigé;
 - L'honorabilité du ou des experts dirigeants du cabinet : le casier judiciaire de l'expert ;
 - Une assurance de responsabilité civile professionnelle pour les fautes susceptibles d'être commises dans l'exercice de son activité ;
 - Etc.
- Pour les experts, personnes physiques ;
 - L'appartenance à l'ordre des experts du domaine duquel relève son activité ;
 - La qualification professionnelle de l'expert :
 - ✓ pour les experts en évaluation des sinistres corporels, il pourrait être pris en compte :
 - son expérience de l'établissement des barèmes d'incapacités fonctionnelles ;
 - sa parfaite maîtrise de l'évaluation des préjudices corporels ;
 - ses connaissances approfondies en médecine légale ou toute autre discipline jugée pertinente ;
 - ✓ pour les experts en évaluation des sinistres automobiles, incendie..., un diplôme attestant sa bonne connaissance des sinistres dommages pourrait être exigé;
 - L'honorabilité de l'expert : le casier judiciaire de l'expert ;
 - Une assurance de responsabilité civile professionnelle pour les fautes susceptibles d'être commises dans l'exercice de son activité ;
 - Etc.

Pour l'étude des dossiers des experts, la Direction Nationale des Assurances pourrait s'associer les services des différents ordres des experts et ceux de l'association des sociétés d'assurances.

Une autorisation pourrait être délivrée par le Ministre en charge des Assurances à l'expert dont le dossier serait jugé satisfaisant (compétence technique, honorabilité) par la Direction Nationale des Assurances. Une liste officielle des experts agréés pourrait être publiée chaque année.

Tout expert qui serait suspendu de son appartenance à l'ordre des experts de son domaine d'activité ou dont les conditions de délivrance d'une autorisation du Ministre ne seraient plus réunies, se verrait retirer ladite autorisation.

Il pourrait être ensuite exigé des experts, de faire figurer sur tous les rapports qu'ils établissent, les références de l'autorisation délivrée par le Ministre en charge des Assurances. Toute société d'assurances qui collaborerait avec un expert ne figurant pas sur la liste officielle, serait passible de sanctions.

Fait à Libreville, le 11 février 2011

Le Secrétariat Général de la CIMA